



**DECISION N° 088/19/ARMP/CRD/DEF DU 22 MAI 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR UNE DEMANDE DU CROUS DE SAINT-LOUIS  
POUR L'APPLICATION D'UN AVIS DE NON OBJECTION DE LA DCMP ET LA  
CONFIRMATION D'UNE DECISION DU CRD PORTANT SUR DES PROCEDURES DE  
PASSATION DE MARCHÉ RELATIVES A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DES  
RESTAURANTS I ET II**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande d'autorisation du CROUS de Saint-Louis du 13 mai 2019 ;

Madame Khadijetou Dia LY, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par requête reçue le 13 mai 2019 au service courrier de l'ARMP et enregistrée sous le numéro 141/CRD, le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Saint-Louis (CROUS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande visant à obtenir :

- La confirmation de la décision N° 065/19/ARMP/CRD/DEF rendue par le CRD, le 17 avril 2019, autorisant la prolongation des marchés de clientèle relatifs à la gestion et à l'exploitation des restaurants universitaires n° I et II pour une durée de trois mois à compter de leur terme initial ;
- L'autorisation d'appliquer l'avis de non objection N° 573 du 16 avril 2019 du Service Régional des Marchés publics Pôle de Saint-Louis avalisant le recours à un appel d'offres **restreint** en procédure d'urgence simple pour la passation du marché portant sur l'exploitation du restaurant ;

### SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que la saisine du CRD par le CROUS est consécutive à l'acceptation par le Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Saint-Louis (SRMP-PSL) d'autoriser le CROUS à recourir à l'appel d'offres **restreint** en procédure d'urgence simple pour le lancement de la procédure de passation du marché portant sur l'exploitation du restaurant 1 alors que le CRD, saisi préalablement sur le même marché, avait rendu une décision différente de celle du SRMP Pôle de Saint Louis.

Considérant que pour un tel cas, le Code des Marchés publics n'a pas fixé de délai de saisine du CRD ; Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer la demande du CROUS recevable ;

### FAITS ET MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le Centre régional des Œuvres Universitaires de Saint-Louis (CROUS), à l'issue de procédures concurrentielles, avait conclu deux marchés de clientèle relatifs à la gestion et à l'exploitation des restaurants universitaires comme suit :

- Restaurant I avec l'établissement Keur Tacko au prix unitaire de 1860 FCFA TTC, approuvé le 18 août 2018 ; et,
- Restaurant II avec le GIE Saint-Louis Restauration au prix unitaire de 2.749 FCFA TTC, approuvé le 16 juin 2016.

Ces marchés de clientèle ont été reconduits, deux fois, par avenants de renouvellement immatriculés par le SRMP-PSL. Le premier est arrivé à terme, le 20 avril 2019, et le second arrivera à terme le 30 juin 2019.

Pour éviter toute interruption des services de restauration, le Directeur du CROUS a sollicité du SRMP Pôle de Saint-Louis l'autorisation exceptionnelle de prolonger les marchés de clientèle susvisés jusqu'au 31 décembre 2019, par lettre n° 150/CROUS/SP du 27 mars 2019.

Par courrier N° 514 du 29 mars 2019, le SRMP Pôle de Saint-Louis a réservé son avis de non objection, tout en recommandant au CROUS d'anticiper, sans délai, sur le lancement des procédures en formulant les recommandations suivantes :

- Passer par **appel d'offres ouvert en procédure d'urgence**, la procédure de passation du marché relatif à la gestion et l'exploitation **du restaurant I** ;
- Passer par **appel d'offres ouvert** la procédure de passation du marché relatif à la gestion et à l'exploitation du **restaurant II** ;

Suite à l'avis susvisé émis le 29 mars 2018 par le SRMP Pôle de Saint -Louis, le CROUS a, par lettre reçue le 05 avril 2019, saisi le CRD pour demander l'autorisation exceptionnelle de prolonger pour une durée de trois mois la période d'exécution des marchés de clientèle portant sur la gestion des restaurant 1 et 2 en dépit de l'avis négatif de l'organe chargé du contrôle a priori.

Cependant, avant que le CRD ne rende sa décision, le 17 avril 2019, le Directeur du CROUS invoquant de vives tensions au niveau du campus universitaire suscitées, selon lui, par la qualité et l'hygiène des services rendus au niveau du restaurant 1, a saisi, à nouveau le SRMP Pôle de Saint- Louis, **le 15 avril 2019** pour obtenir l'autorisation de passer par appel d'offres restreint en procédure d'urgence, le marché portant sur l'exploitation et la gestion du restaurant 1 dont le contrat en cours devait arriver à terme le 20 avril 2019.

Le SRMP Pôle de Saint- louis, par lettre du **16 avril 2019**, a répondu favorablement en autorisant la passation du marché portant sur l'exploitation du restaurant 1 par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

Le 17 avril 2019, le CRD, après avoir finalisé l'instruction de la requête qui lui a été soumise, a, par décision n° 065/19/ARMP/CRD/DEF :

- autorisé à titre exceptionnelle la prorogation pour une durée de trois mois à compter de leur terme initial et sous réserve de la disponibilité de crédits budgétaires, les marchés portant sur la gestion et l'exploitation des restaurants 1 et 2 ;
- invité le CROUS à se conformer aux recommandations contenus dans l'avis N°514 du 29 mars du SRMP Pôle de Saint-Louis, en préconisant de procéder à un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence pour le restaurant I et à un appel d'offres ouverts pour le restaurant II.

Face aux deux autorisations non concordantes susmentionnées et, portant notamment sur la procédure de passation de marché à utiliser pour le restaurant 1, le CROUS, par lettre du 13 mai 2019, a saisi à nouveau l'ARMP pour ;

- Avoir la confirmation de la prolongation autorisée à titre exceptionnelle de trois mois à compter de leur expiration des marchés de clientèle portant sur la gestion des restaurant susnommés ;
- Demander l'autorisation d'appliquer l'avis de non objection rendu par le SRMP Pôle de Saint-Louis en date du 16 avril 2019, autorisant le lancement de la procédure portant sur la gestion du restaurant 1 en appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;

### **MOTIFS DONNES PAR LE CROUS**

Le CROUS, pour justifier sa requête, expose qu'après la saisine de l'ARMP, la situation du campus universitaire a connu de vives tensions menaçant sa stabilité. Informées de cet état de fait, les autorités ont demandé d'examiner la question avec diligence en vue d'apporter des solutions appropriées tendant à garantir la paix sociale au niveau de l'université.

C'est pourquoi, explique le requérant, en dépit de la saisine du CRD, une demande a été adressée au SRMP Pôle de Saint-Louis qui, au regard des nouveaux éléments de contexte fournis, a donné un avis de non objection pour passer le marché portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant 1 par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

### OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la requête du CROUS porte sur une demande visant à obtenir :

- La confirmation de la décision N° 065/19/ARMP/CRD/DEF rendue par le CRD, le 17 avril 2019, autorisant la prolongation exceptionnelle des marchés de clientèle relatifs à la gestion et à l'exploitation des restaurants universitaires n° I et II pour une durée de trois mois à compter de leur terme initial.
- L'autorisation d'appliquer l'avis de non objection N° 573 du 16 avril 2019 du Service Régional des Marchés publics Pôle de Saint-Louis, pour recourir à un appel d'offres **restreint** en procédure d'urgence simple pour la passation du marché portant sur l'exploitation du restaurant alors que le CRD, saisi sur le même objet, a autorisé par décision N° 065/19/ ARMP/CRD/DEF un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;

### EXAMEN DU LITIGE

Considérant que le CRD a été saisi par le CROUS, suite à l'avis n° 514 du 29 mars 2019 rendu par le SRMP Pôle de Saint-Louis réservant son avis de non objection à la demande de prolongation d'une durée de trois mois des marchés de clientèle, portant sur la gestion et l'exploitation des restaurants 1 et 2 ;

Considérant que, certes, dans sa décision n°065, rendue le 17 avril 2017, le CRD avait autorisé aux points 10 et 11 du dispositif, une prorogation de la durée des contrats des deux titulaires des marchés d'exploitation des restaurants 1 et 2 pour trois mois et un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence pour le renouvellement du marché portant sur la gestion du restaurant n° 2 et un appel d'offres en procédure normale pour le restaurant n°1 ;

Qu'il convient, cependant, de souligner que la procédure d'urgence visait le contrat qui devait arriver à terme en fin avril (c'est à dire le restaurant 1), pour permettre à l'autorité contractante de dérouler rapidement une procédure d'urgence, tandis que pour le contrat devant expirer en fin juin (restaurant II), l'appel d'offres ouvert a été retenu ;

Qu'en effet, une erreur matérielle intervenue dans la décision a fait que les procédures d'urgence et celle dite « normale » ont été interverties ;

Qu'il convient de corriger cette inversion en précisant que l'appel d'offres ouvert en procédure normale vise le restaurant II et l'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence vise la passation du marché portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant I ;

Qu'en tout état de cause, la décision du CRD vise pour les deux restaurant un appel d'offres **ouvert** et non un appel d'offres **restreint** ;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas prévu au niveau du Code des Marchés publics de saisines concomitantes sur un même objet, à la fois de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle a priori ;

Que dès lors, c'est à tort que le CROUS a saisi le SRMP Pôle de Saint-Louis après avoir saisi le CRD, en invoquant des motifs différents, avec comme conséquence, deux différentes autorisations rendues sur une même procédure ;

Qu'il s'y ajoute qu'en vertu des dispositions de l'article 92 du CMP, les décisions rendues par le CRD sont finales et immédiatement exécutoires ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer les autorisations ci-après contenues dans la décision N° 065/19/ARMP/CRD/DEF rendue le 17 avril 2019 :

- Prolongation exceptionnelle de trois (3) mois à compter de leur terme initial et sous réserve de la disponibilité de crédits budgétaires, les marchés portant sur la gestion et l'exploitation des restaurants I et II ;
- Autorisation de lancer un appel d'offres ouvert en procédure d'urgence pour le restaurant 1 et un appel d'offres ouvert pour le restaurant 2 ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le CROUS, suite à un avis négatif du Service Régional des Marchés publics Pôle de Saint -Louis, a saisi le CRD, le 05 avril 2019, d'une demande portant sur la prolongation d'une durée de trois mois des marchés relatifs à l'exploitation et la gestion des restaurants I et II ;
- 2) Constate que le CRD a rendu sa décision en autorisant, d'une part, la prolongation exceptionnelle de trois mois de la durée des marchés portant sur les restaurants I et II et, d'autre part, la relance des procédures de renouvellement du marché portant sur la gestion du restaurant I en appel d'offres ouvert en procédure d'urgence et en appel d'offres ouvert pour celle du restaurant II ;
- 3) Constate qu'avant la décision du CRD intervenue le 17 avril 2019, le CROUS a réintroduit une demande auprès sur SRMP Pôle de Saint-Louis, le 15 avril 2019, sur le marché du restaurant I en invoquant de nouveaux motifs ;
- 4) Constate que par lettre du 16 avril 2019, le SRMP Pôle de Saint-Louis a autorisé le CROUS à passer le marché portant sur la gestion du restaurant I par appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;
- 5) Constate que, du fait des saisines concomitantes du CRD et du SRMP Pôle de Saint-Louis avec des motifs différents, l'autorité contractante a reçu pour la même procédure (renouvellement du marché portant sur le restaurant I) deux autorisations différentes ;
- 6) Dit qu'il n'est pas possible de faire des saisines concomitantes auprès de l'ARMP et de la DCMP sur le même objet ;

- 7) Dit que les décisions rendues par le CRD sont finales et immédiatement exécutoires en référence à l'article 92 du Code des Marchés publics ;
- 8) Confirme, par conséquent, la décision n° 065/19/ARMP/CRD/DEF rendue par le CRD, le 17 avril 2019, autorisant la prolongation de la durée des contrats portant sur la gestion des restaurants I et II avec les titulaires ;
- 9) Dit qu'une erreur matérielle est intervenue au point 11 du dispositif de la décision susmentionnée rendue par le CRD qu'il convient de corriger ;
- 10) Déclare, à cet égard, que l'autorisation accordée de lancer une procédure de passation par appel d'offres ouvert en procédure d'urgence concerne le restaurant I tandis que pour le restaurant II, l'appel d'offres ouvert est préconisé ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Centre régional des Œuvres Universitaires de Saint-Louis (CROUS), au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ainsi qu'à la Direction centrale des marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



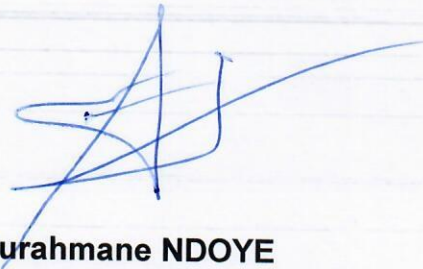
Le Président

Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Ibrahima SAMBE

Le Directeur Général,  
Rapporteur



Saër NIANG